

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, PORTANT MISE EN SÉCURITÉ IMMÉDIATE DE LA VOIE PUBLIQUE, DANS LE CADRE DE LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE (LOCAL MUNICIPAL), APPARTENANT A LA VILLE DE BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE ANDRÉ ATALLAH, SISE COURS NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE, AFIN QUE L'ENTREPRISE « SAS EDT » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALEXANDRE GUINOT, SISE 66, RUE DU PÈRE LABAT – 97100 BASSE-TERRE, PROCEDE AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION DE CET IMMEUBLE SITUÉ SUR LA PARCELLE AV 003, 48 RUE DU GÉNÉRAL AMBERT, DANS LE QUARTIER DE RIVIÈRE-DES-PÈRES À BASSE-TERRE, À PARTIR DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022, JUSQU'AU LUNDI 31 OCTOBRE 2022, DE 07 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'à la suite du passage de la tempête « **FIONA** » que cet immeuble instable et dangereux présente un risque imminent, engendrant une menace directe pour le public, les riverains et les habitations avoisinantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable des 50 pas géométriques de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder urgemment à la démolition de cet immeuble (local municipal) **situé sur la parcelle AV 003, 48 rue du Général AMBERT, dans le quartier de Rivière-des-Pères à Basse-Terre ;**

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de démolition afin que la sécurité publique soit rétablie et sauvegardée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la démolition du bâtiment (Local Municipal) *situé sur la parcelle AV 003, 48 rue du Général AMBERT, dans le quartier de Rivière-des-Pères à Basse-Terre ;*

Cliché photographique du bâtiment :**PARCELLE AV 003**

PROPRIETAIRE: VILLE DE BASSE-TERRE

ADRESSE: RUE DU GENERAL AMBERT

BOULODROME DE RIVIERE DES PERES

2 BÂTIS : TOILETTES + LOCAL FRAGILISE ET
RETENU PAR ETAIS

PPRN : ROUGE RAYE ALEA FORT INONDATION

PRECONISATIONS: ARRETE DE PERIL -
DEMOLITION

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres que peuvent occasionner l'intervention, un périmètre de sécurité, déterminé par l'entreprise en charge des travaux sera défini autour du bâtiment et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Seuls les forces de polices, les agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de services publics (notamment l'ordre public), les services de sécurité, d'incendie et secours, les agents EDF ; les entreprises missionnées pour procéder à la démolition et la sécurité du bâtiment ; les personnes dûment habilitées par le maire de la commune de Basse-Terre sont autorisées à accéder à l'espace sécurisé.

ARTICLE 4 : L'entreprise « **SAS EDT** » sera chargée de mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour assurer la fluidité du trafic et installer un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 5 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de QUINZE, JOURS (15) jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au **Judi 20 Octobre 2022** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Elle peut être retirée tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L2131-9 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 20 OCT. 2022

Certifie exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture, le 20 OCT. 2022
de sa notification, le 20 OCT. 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 20 OCT. 2022
Fait à Basse-Terre, le 20 OCT. 2022

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/ Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA